

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RYSSEN ALCOOLS SAS**

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie  
59279 Loon-Plage

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
RYSSEN\_ALCOOLS\_Loon\_Plage\_0007003322\2\_Inspections\2023 09 20 ATEX\Ryssen\_loon-  
plage\_RAPVI\_0007003322.odt  
Code AIOT : 0007003322

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement RYSSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RYSSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et potables, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les atmosphères explosives (ATEX)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 47.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 43.11.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 43.5	/	Sans objet
4	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 43.1	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre évidence 5 non-conformités, l'exploitant a transmis par mail les éléments permettant de lever 2 de ces non-conformités.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 47.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b> dispositions spécifiques aux opérations de chargement/déchargement de capacités mobiles Dispositions générales
[...]
Les capacités mobiles doivent être reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert.

Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles interdit automatiquement l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.

[...]

**Constats :**

Non conformité N°1 :

Il a été constaté par l'inspection que les capacités mobiles de type conteneur GRV ne sont pas reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert.

Non conformité N°2 :

Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles n'interdit pas l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.

Voir détails dans la grille d'inspection en annexe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 43.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

[...]

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

[...]

**Constats :**

Les procédures PROAQS011 plan de prévention sécurité et performance des entreprises extérieures et PROAQMA02 Gestion des permis de travail ont été rédigées par l'exploitant.

**Ces consignes :**

- encadrent les interventions en zone ATEX ;
- obligent l'obtention d'un permis feu lors d'intervention par points chauds ;
- Interdit en zone ATEX les sources d'inflammation

Non conformité N°3 :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations n'est pas

systématiquement effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Toutefois l'exploitant à fait preuve de réactivité et a transmis par mail le 25/09/2023 sa procédure modifiée encadrant la délivrance et le suivi des interventions nécessitant un permis feu.  
Cette nouvelle version de la procédure oblige après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations.

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

Voir détails dans la grille d'inspection en annexe

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 43.11.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

[...]

**Constats :**

Non conformité N°4 :

L'exploitant a présenté à l'inspection une liste des équipements ATEX électriques et non électriques d'une partie de son site et ne dispose pas de la liste des équipements dans les zones identifiées ATEX : chaufferie, conteneurs échantillons, nettoyeur HP gare de raclage, unités Daisy 1 et 2, unités de production, Fosse 20.

De plus cette liste :

- est incomplète, l'ensemble du matériel n'y est pas référencé ;
- n'est pas conclusive, pour certains équipements, quant à l'adéquation entre l'équipement et la zone ATEX dans laquelle l'équipement est installé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des équipements présents en zone ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés.

Voir détails dans la grille d'inspection en annexe

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 43.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations, des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan dans lequel figure le zonage ATEX et un Document relatif à la protection contre l'explosion "DRPCE".

**Non conformité N°5 :** Le DRCPE comporte des contradictions, l'étude de détermination des zones ATEX définit le ciel gazeux des cuves en zone 0 cependant l'intérieur des contenants mobiles en zone de conditionnement est classé en zone 1.

Toutefois l'exploitant a transmis par mail en date du 26/09/23 la révision B de son DRPCE. Cette nouvelle version corrige le classement en zone 0 du ciel gazeux des contenants mobiles en zone de conditionnement.

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

Voir détails dans la grille d'inspection en annexe

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet